

TF, 28.04.2025, 4A\_526/2024

*Les parties sont libres de régler contractuellement le fardeau de la preuve. Ces dernières peuvent déroger au principe de l'art. 8 CC et dispenser le créancier de prouver l'existence du dommage. Dans un tel cas, le débiteur doit avoir la possibilité d'apporter la preuve de l'absence de dommage.*

#### Faits

Deux sociétés concluent un *Master Supply Agreement* portant sur la vente et la livraison de piles pour appareils auditifs. Ce contrat ne contient aucune quantité minimale de commande, mais prévoit un accord de fourniture exclusive entre les sociétés et une clause de *liquidated damages* en cas de violation du contrat. Cette clause de forfaitisation dispense les parties de prouver l'étendue du dommage et prévoit une méthode de calcul spécifique afin de calculer l'indemnisation due.

Plusieurs années après la conclusion du contrat, la société acheteuse réduit ses commandes, puis cesse de s'approvisionner auprès de la société vendeuse, pour s'approvisionner auprès d'une autre société. La société vendeuse estime ainsi que la société acheteuse viole le contrat et réclame les *liquidated damages* auprès du *Handelsgericht* de Zurich pour un montant de USD 14'885'536.86 avec intérêts. Le *Handelsgericht* admet la requête à hauteur de USD 10'963'160.12 avec intérêts.

La société acheteuse interjette recours au Tribunal fédéral, lequel est amené à se déterminer sur la place des *liquidated damages* en droit suisse ainsi que sur l'allègement prévu contractuellement du fardeau de la preuve quant à l'existence du dommage. ... [Lire la suite](#)